

**CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE
PERSONNE PHYSIQUE**

Entre les soussignés :

1 - Ignaceur André URBORIE demeurant à Saint. Omer, 2 rue de la Forge 81650
(représenté par _____)

2 - FERRI S.A., 53 rue Vivienne 75002 PARIS, Société de Bourse

a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La société de Bourse FERRI S.A. ouvre un compte à Ignaceur André URBORIE
qui sera régi par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Le titulaire du compte confie à la société de Bourse FERRI S.A. qui l'accepte, outre les ordres sur les bourses de valeurs, la mission d'exécuter pour son compte les ordres de bourse :

- Sur le marché des options négociables de Paris (MONEP) OUI
NON
- Sur le marché à terme international de France (MATIF) OUI
NON

ARTICLE 3

Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du titulaire.

La société de Bourse a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit.

L'ordre doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, leur nombre, et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Le titulaire fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient. A défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé à révocation.

EXÉCUTION DES ORDRES

ARTICLE 4

L'ordre transmis par le titulaire ou pour compte du titulaire est aussitôt horodaté par la société de Bourse et produit dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché.

Lorsque l'ordre porte sur une valeur traitée par lot ou d'un multiple de lot, la partie de l'ordre correspondant à une fraction de lot est exécutée dans les conditions suivantes :

- lorsque l'ordre est reçu avant la cotation du cours d'ouverture d'une séance : au premier cours coté,
— lorsque l'ordre est reçu après la cotation du cours d'ouverture d'une séance : au prix de la meilleure offre ou de la meilleure demande existant à la réception de l'ordre par la société de Bourse, ou à un prix compris entre ces limites.

Cette dernière condition a un caractère révocable à la seule initiative de la société de Bourse, toute modification étant portée au préalable à la connaissance du titulaire.

ARTICLE 5

A chaque opération affectant la situation du compte, les avis d'opéré sont adressés au titulaire.

Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exécutées sur valeurs mobilières figurent les mentions suivantes :

- dénomination du marché
- valeur sur laquelle porte la négociation
- nature de la négociation
- sens de l'opération (achat ou vente)
- date d'exécution et cours d'exécution
- montant brut de l'opération
- frais prélevés par la société de Bourse
- montant net de l'opération

Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exécutées sur options négociables figurent les mentions suivantes :

- dénomination du marché
- caractéristiques du contrat (actif sous-jacent, prix d'exercice, échéance)
- type de l'option (achat ou vente)
- sens de l'opération
- nombre de contrats négociés
- date d'exécution et cours d'exécution
- nature de l'opération (ouverture ou clôture)
- premium
- montant brut de l'opération
- frais prélevés par la société de Bourse
- montant net de l'opération.

Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exécutées sur contrats à terme figurent les mentions suivantes :

- dénomination du marché
- caractéristiques du contrat (actif sous-jacent, prix d'exercice, échéance)
- nombre de contrats négociés
- sens de l'opération
- date de négociation
- nature de l'opération (ouverture ou clôture)
- date de levée
- prime
- frais prélevés par la société de Bourse
- contrats liquidés
- montant net de l'opération.

Par ces mentions, le titulaire reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre venant affecter son compte.

COUVERTURES

ARTICLE 6

Le versement et le maintien à niveau des couvertures sur le marché RM et sur le marché des options négociables sont régis par les dispositions prévues par le règlement général du Conseil des Bourses de Valeurs (CBV).

S'agissant des marchés relevant d'une autorité autre que celle du CBV, les règles de couverture sont régies par lesdites autorités.

La société de Bourse a la faculté de renforcer les règles de couverture minimale exigibles en couverture des engagements du titulaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société de Bourse est en droit de procéder à la liquidation des positions insuffisamment couvertes.

INFORMATIONS

ARTICLE 7

La société de Bourse adresse au titulaire :

- un relevé de ses comptes mensuel, si le compte a mouvementé
- un relevé de compte titres annuel
- le cas échéant, un relevé de ses engagements sur les marchés à terme et conditionnels (relevé des positions ouvertes, relevé des couvertures, relevé de situation financière).

ARTICLE 8

La société de Bourse informe le titulaire des opérations sur titres affectant des titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le titulaire est susceptible d'exercer un droit selon les modalités suivantes : envoi d'un avis d'opération sur titre comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le titulaire, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner à la société de Bourse, la décision qui sera prise par la société de Bourse en l'absence d'instructions du titulaire dans les délais requis.

Toutefois, la société de Bourse se réserve la possibilité de ne pas informer le titulaire du compte dans les cas suivants :

- division d'un titre et multiplication automatique de la quantité détenue par le chiffre du quotient de division annoncé
- attribution d'actions gratuites dans le cas où le nombre d'actions détenues par le titulaire est un multiple exact de la quantité
- proposition faite par une société à ses actionnaires de remployer le dividende annuel à la souscription d'actions nouvelles : dans le cas où le bénéfice potentiel pour le titulaire par rapport au cours de bourse de l'action concernée est inférieur à 500 F au moment de l'ouverture de l'opération.

COMPTE JOINT ET INDIVIS

ARTICLE 9

Les comptes peuvent être ouverts au nom d'une seule ou de plusieurs personnes conjointement.

En cas de pluralité de titulaires, s'agissant d'un compte joint, en vertu de la solidarité active chacun des cotitulaires est autorisé à disposer de l'avoir en compte.

En cas de compte indivis sans solidarité active, le compte fonctionne sous la signature de tous les cotitulaires, sauf mandat réciproque.

Si un compte joint ou indivis vient à être débiteur pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement tenus entre eux à l'égard de la société de Bourse.

REMUNERATION DE LA SOCIETE DE BOURSE

ARTICLE 10

Les services fournis par la société de Bourse au titulaire seront facturés selon le barème joint en annexe de la présente convention.

Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance de la clientèle 10 jours avant qu'elle ne prenne effet.

Le titulaire accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais qui seront en vigueur à l'époque considérée.

OUVERTURE D'UN NOUVEAU COMPTE

ARTICLE 11

Tout nouveau compte ouvert par le titulaire postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention que si les conditions fixées par la présente convention ne lui sont pas applicables.

EXISTENCE D'UN MANDAT

ARTICLE 12

Les articles 2, 3, 8 de la présente convention ne trouvent pas application lorsque le titulaire confie un mandat de gestion à la société de Bourse, et l'article 6 s'applique au seul mandataire.

RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation entraîne la clôture des comptes qu'elle régit dans les conditions de droit commun à moins que lesdits comptes ne donnent lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

DECES DU TITULAIRE

ARTICLE 14

Dès que la société de Bourse a été avisée par un document officiel du décès d'un titulaire, et sauf application légale des dispositions relatives aux comptes joints, elle ne procède plus à aucun mouvement, exception faite des frais courants à passer au débit du compte et des actes de gestion administrative ressortissant de la fonction de dépositaire.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15

Les informations recueillies sur le titulaire du compte ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 16

Le titulaire a été rendu attentif au fait qu'il lui appartient dans le fonctionnement de son ou ses comptes de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent en particulier du chef de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.

ARTICLE 17

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement des comptes ouverts par le titulaire et de toute créance qui en résulterait, il est fait exclusivement attribution de compétence aux tribunaux du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel de garantie.

La signature du titulaire doit être précédée des mentions manuscrites suivantes :

«Je déclare avoir pris connaissance des règles relatives à la couverture des positions que je suis susceptible de prendre sur les différents marchés, et avoir conscience des risques représentés par des positions à découvert».

Je déclare avoir pris connaissance de règles relatives à la couverture des positions que je suis susceptible de prendre sur les différents marchés et avoir conscience des risques représentés par des positions à découvert.

Le cas échéant, «je reconnais avoir reçu la (les) note(s) d'information relative(s) aux marchés suivants : MONEP, MATIF».

Je reconnais avoir reçu d'information relative aux marchés, suivant : MONEP, MATIF.

— Signature du titulaire :

— Nom du responsable commercial et signature :

Charles Jenui de MARQUE

Charles Jenui de

— FERRI S.A.



Fait en double exemplaire, l'un à conserver par le titulaire, l'autre par la société de Bourse.

A Toulouse le 30/3/92.